

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CHARDOL 600***

*de la société* NUFARM SAS

*enregistrée sous le* n°2021-0775

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom DICOPUR 600.

## Informations générales sur le produit

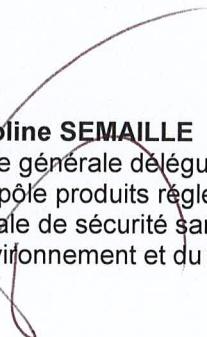
<b>Noms du produit</b>	CHARDOL 600 U 600 D U 46 PRO U 600 PRO DICOPUR 600
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NUFARM SAS Immeuble West Plaza, 11, rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	600 g/L - 2,4-D
<b>Numéro d'intrant</b>	9100296
<b>Numéro d'AMM</b>	9100296
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**06 AVR. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)